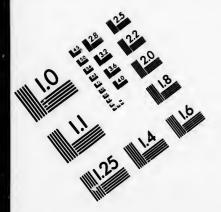
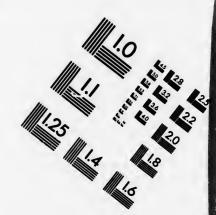
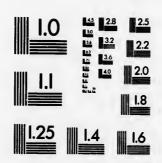
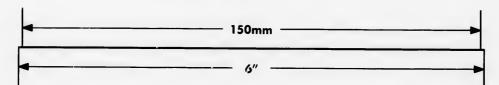
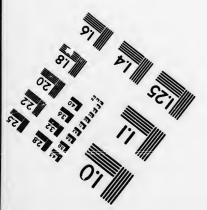
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





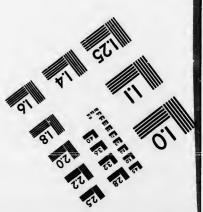






APPLIED IMAGE . Inc 1653 East Main Street Rochester, NY 14609 USA Chone: 716/482-0300 Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved



CIHM Microfiche Series (Monographs) ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadian de microreproductions historiques



C) 1994

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

12X 16X 20X	24X 28X	32 X		
	26X 30X			
is item is filmed at the reduction ratio checked below/ document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous. X 14X 18X	22X 26X 20Y			
Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:				
	Générique (périodiques) de la livraison			
	Masthead/			
pas été filmées.	Titre de départ de la livraison			
lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont	Caption of issue/			
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées				
been omitted from filming/	Title page of issue/ Page de titre de la livraison			
Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have				
	Le titre de l'en-tête provient:			
distorsion le long de la marge intérieure	Title on header taken from:/			
along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la	Comprend un (des) index			
Tight binding may cause shadows or distortion	Includes index(es)/			
Thene aged a anties documents	Pagination continue			
Bound with other material/ Relié avec d'autres documents	Continuous pagination/			
	Qualité inégale de l'impression			
Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur	Quality of print varies/			
Coloured plates and los illustrations !				
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)	Transparence			
Coloured ink (i.e. other than blue or black)/	Showthrough/			
Cartes géographiques en couleur	Pages détachées			
Coloured maps/	Pages detached/			
	Pages décolorées, tachetées ou piquées			
Cover title missing/ Le titre de couverture manque	Pages discoloured, stained or foxed/			
Course siste and control of				
Couverture restaurée et/ou pelliculée	Pages restaurées et/ou pelliculées			
Covers restored and/or laminated/	Pages restored and/or laminated/			
Couverture endommagée	Pages endommagées			
Covers damaged/	Pages damaged/			
Couverture de Couleur	Pages de couleur			
Coloured covers/ Couverture de couleur	Coloured pages/			
	dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.			
gnificantly change the usual method of filming, are hecked below.	reproduite, ou qui peuvent exiger une modification	n		
f the images in the reproduction, or which may	bibliographique, qui peuvent modifier une image			
	the same post of a sould de point de	106		
opy available for filming. Features of this copy which hay be bibliographically unique, which may elter any	lui a été possible de se procurer. Les déteils de ce exemplaire qui sont peut-être uniques du point de	vue		

The to 1

The post of the film

Original Designation of the Sion or in the Sion or

The sha TIN whi

> Mej diffe enti beg righ requ met

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduite a rec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, seion le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents.
Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

222

ion

REGLEMENT No. 43

CONCERNANT LES

NUISANCES, LATRINES. ETc.

DE LA

VILLE DE LONGUEUIL

EN FORCE LE 8 OCTOBRE 1888.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CONSEIL-DE-VILLE

MONTREAL

LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE PERRAULT, 91 RUE ST. JACQUES.

1888

REGLEMENT No. 43

CONCERNANT LES

NUISANCES, LATRINES, ETC.

DE LA

VILLE DE LONGUEUIL

EN FORCE LE 8 OCTOBRE 1888.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CONSEIL-DE-VILLE

MONTREAL:

LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE PERRAULT, 91 RUE ST. JACQUES.

KEQ882 AZ 1888

PROVINCE DE QUEBEC, \\ Ville de Longueuil. \\ \} Reglement No. 43

A une session du conseil de la ville de Longueuil, tenue en cette ville, au lieu ordinaire des sessions, à sept heures du soir, mercredi, le douzième jour du mois de Septumbre, mil huit cent quatre-vingt-huit, en vertu du premier ajournement de la session générale de ce conseil, en date du cinq de septembre courant dûment ordonné par résolution adoptée, à la session générale susdite, conformément au dispositions de l'acte du parlement de cette Province, 44-45 Victoria, chapitre 75, et ses amendements, à laquelle session sont présents: Son Honneur le Maire Louis E. Morin, et MM. les conseillers Edouard C. Lalonde, François Poirier, Damase Brissette, Ovide Dufresne, fils et Eusèbe Denicourt, formant quorum sous la présidence de M. le Maire,

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit:

REGLEMENT No. 43

Concernant les Nuisances, Latrines, Etc.-

SEC. I—Chaque fois qu'il y aura sur un terrain dans la dite ville de Longueuil, de l'eau stagnante ou putride, ou autre matière malpropre ou infecte ou putride, ou que tel terrain sera en aucune manière nuisible ou dangéreux pour la santé publique, il sera du devoir de la personne occupant le dit lot ou terrain, aussi bien que du propriétaire d'icelui, ou son agent, ou de toute personne ayant ou assumant la charge du dit terrain, de le combler, myeler et désécher,

suivant les circonstances, ou d'en enlever les matières nuisibles, infectes ou putrides, et ce sans qu'il soit besoin de lui en donuer avis, et tout tel propriétaire, agent, occupant ou personne ayant la charge du dit terrain, qui négligera, pendant deux jours, de faire disparaître ou enlever telle nuisance, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais de poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, sujet à un emprisonnement n'excédant pas un mois, pour chaque offense.

SEC. 2.—Il sera du devoir de l'Inspecteur ou du chef de police de la ville, après l'expiration du délai fixé pour l'enlèvement ou la cessation des dites nuisances sur le dit terrain, de faire faire tous les ouvrages nécessaires sur ce terrain, aux frais du propriétaire, ou personne ayant ou assumant la charge du terrain, soit en y pratiquant des égouts ou comblant les lieux, ou en en faisant enlever ou disparaître les matières nuisibles, infectes ou putrides.

SEC. 3.—Personne ne charriera, transportera, déposera ou placera, d'aucune manière ou ne fera charrier, transporter. déposer, ou placer dans ou sur aucun bien-fonds, ou lot de terre dans cette ville, ou dans ou sur aucune place publique, rue, ruelle, fossé, cours d'eau ou autre place quelconque, dans cette ville, aucune carcasse, ordure, saleté, boue, poussière ou aucune matière ou substance pernicieuse quelconque; et personne causera ou fera causer aucune nuisance, ou permettra qu'il en soit causé aucune, dans ou sur tout bien-fonds, ou lot de terre, place publique, rue, ruelle, cours d'eau ou fossé, ou autre place quelconque dans cette ville, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres et les frais de poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, sera sujet à un emprisonnement n'excédant pas un mois, pour chaque offense: pourvu que rien de contenu dans la présente section n'empêchera de déposer la poussière, les ordures et les balayures des rues et des cours, dans les endroits spécialement mica part et désignés par le conseil, pour cet objet.

ıui-

de

ant

era,

elle

ngt

de

int

nef

ur

dit

ce

u-

its

re

ra

r. le

e,

1s re

et

rs, SEC. 4.—Dans le charroyage ou transport d'aucune ordure, saleté, boue, poussière ou autre matière ou substance nuisible quelconque, dans aucune place publique, rue ou ruelle, il ne sera pas permis de laisser couler ou tomber aucune partie du contenue de la voiture qui les charriera ou transportera; et pour toute contrevention aux dispositions de cette section, le propriétaire de la dite voiture aussi bien que le conducteur ou la personne en charge d'icelle, seront passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et les frais de poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, les délinquants seront sujets à une emprisonnement n'excédant pas un mois, pour chaque offense.

SEC. 5.—Toute personne qui possèdera, occupera ou tiendra aucun terrain ou propriété dans un état malpropre, tel qu'il soit une nuisance pour les voisins ou aucune personne ou famille, encourra, pour chaque offense, une amende n'excédant pas vingt piastres, et les frais de poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, sera sujette à un emprisonnement n'excédant pas un mois.

SEC. 6.—Tout fabricant de savon ou de chandelle, boucher ou autre personne qui gardera, amassera, ou fera garder et amasser de la graisse ou autre matière gâtée, putride ou puante, sera pour chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais de poursuite, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende et les frais, le défendeur pourra être emprisonné dans la prison commune du district, pour une période n'excédant pas un mois, cet emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et les frais.

SEC. 7.—Tout propriétaire ou occupant de manufacture de savon ou de chandelle, de tannerie, d'abattoir, d'écurie ou d'épicerie qui permettra que ces lieux ou établissements deviennent nauséabonds, impurs ou nuisibles, encourra, pour chaque offense, une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais de poursuite, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, sera sujet à un emprisonnement dans la prison commune du District, pour une période n'excédant pas un mois.

SEC. 8.—Tout occupant d'une maison dans la ville, tiendra la cour et les dépendances y attachées dans un état de propreté et libres de toutes ordures, ou substances putrides, et amassera dans un endroit particulier dans la dite cour, toutes les ordures ou rebuts de telle maison ou dépendances, à peine d'une amende n'excédant pas cinq piastres, et les frais de poursuite, pour chaque contravention, et à défant de paiement de la dite amende et des frais, sera sujet à un emprrisonnement n'excédant pas huit jours; pourvu que quand l'accumulation des ces ordures ou rebuts équivaudra à une charge de voiture ou deviendra une nuisance, ils seront enlevés, à peine d'une pareil amende et d'un pareil emprisonnement.

SEC. 9.—Tout occupant de maison ou bâtisses dans la dite ville, qui laissera ou fera décharger par un canal ou égoût, provenant de telle maison ou bâtisse ou de quel qu'autre manière que ce soit, dans aucune rue, ruelle, fossé cours d'eau, place publique ou grand chemin, de l'eau sale et corrompue, ou aucune autre chose qui puisse causer quelque incommodité ou nuisance publique, sera pour chaque offense passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et les frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et les frais, le défendeur pourra être emprisonné dans la prison commune pour une période n'excédant pas un mois, cet emprisonnement devra cesser sur paiement de la dite amende et des frais,

SEC. 10.—Tout occupant de maison ou bâtisse dans la dite ville qui jettera ou laissera jeter aucune eau sale, cendre, saie, neige, ou glace, ou aucun déblais, balayures, ordures ou saletés quelconques, dans aucune place publique, rue,

ent

ne-

de

le, at u-

te

é-

Q

n, ra

ts i-

et

1

t

ruelle, passage, cours d'eau, fossés ou grand Chemin dans la dite ville, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, sera sujet à un emprisonnement n'excédant pas un mois, pour chaque offense.

SEC. II.—Tout individu qui tiendra des cochons, chiens, renards ou autres tels animaux sur sa propriété dans la dite ville, tiendra les chenils, souilles, ou autres bâtiments où les dits animaux seront gardés, dans un état de propreté, de manière à ce que les voisins ni les passants ne soient point incommodés de l'odeur qui en pourrait émaner, à peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et les frais de poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais sera sujet à un emprisonnement n'excédant pas un mois, pour chaque offense.

SEC. 12.-Le propriétaire de tout animal qui mourra ou sera trouvé mort dans aucune des rues, ruelles, places ou voies publiques, ou sur aucun terrain, enclos ou non enclos, cours d'eau, fossé dans la ville, fera de suite, enterrer tel animal, à trois pieds, au moins, en terre, à peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et les frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, sera sujet à un emprisonnement n'excédant pas un mois, pour chaque contravention; et tout individu qui jettera aucun animal mort dans aucun fossé, étang, canal, ruisseau, cours d'eau ou égoût, ou dans le fleuve, vis-à-vis la ville, sera passible pour chaque offense, de la même amende et les frais, et du même emprisonnement à défaut de paiement de la dite amende et les frais; et toutes les fois que le propriétaire de tel animal ou l'individu coupable de l'offense susdite ne pourra être découvert, il sera du devoir de l'officier de police de la ville de faire enlever la dite nuisance.

SEC. 13.—Il sera du devoir du chef de police, ainsi que des officiers et hommes sous son commandement, de mettre ou faire mettre en force toutes les dispositions des sections qui précèdent, et à cette fin, le dit chef de police et les dits officiers et hommes de la force de police, sont par les présentes, respectivement et collectivement autorisés à visiter et examiner toute maison, terrain, propriété ou bâtisse dans cette ville; et toute personne qui leur suscitera aucun empêchement, opposition ou obstruction ou à aucun d'eux dans l'exercice de leur devoir comme susdit sera passible pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais de poursuite, et à défaut de paie ment de l'amende et des frais, sera sujet à un emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas un mois.

FOSSES D'AISANCE, LATRINES ETC.

SEC. 14.—Le propriétaire, agent, occupant ou autre personne ayant le soin de quelque bâtisse servant d'habitation ou de toute autre bâtisse ayant dans ses dépendances des fosses d'aisance ou latrines en usage, devra faire poser un tuyau de terre vernissé pour conduire sous terre les eaux de ces latrines, et devra construire audessus des dites fosses, un cabinet convenable; les fosses seront creusées et les cabinets bâtis en la manière prescrite plus bas et d'une grandeur proportionnée au nombre d'habitants de la maison ou logement, qui ont occasion de se servir des dites fosses; pourvu toujours que lorsqu'il n'y a pas d'égout public dans la rue, il ne soit pas nécessaire de relier les fosses à un tuyau de conduit comme susdit.

SEC. 15.—Toute fosse d'aisance ou latrine sera construite de manière à ce que les parois intérieurs d'icelle, se trouvent éloignés de quatre pieds de la ligne de l'emplacement voisin.

Toutes les fosses devront être faites de manière à ce que leur contenu ne puisse s'en échapper.

SEC. 16.—Personne ne fera décharger par aucun canal ou égoût ou d'aucune manière quelconque, dans un cours d'eau, fossé, ruisseau, les eaux de ces latrines ou fosses d'aisance.

SEC. 17.-Si le chef de Police ou autre officier nommé pour cela par le conseil, à raison de croire, en aucun temps, qu'un bâtiment servant d'habitation, ou toute autre bâtisse ainsi qu'il en dit en la sec. 14, n'a pas de fosse d'aisance, ou de puisard, ou d'égout convenable comme susdit, le dit chef de police ou tout autre officier pourra notifier par écrit le propriétaire, agent, ou personne ayant le soin de la dite bâtisse; ou au cas où le dit propriétaire, agent ou personne en ayant le soin, est inconnu ou absent de la ville, donner avis public, dans un journal français et dans un journal anglais, publiés à Montréal, ordonnant au dits propriétaire, agent, ou atre persor ne d'avoir, dans le délai que fixera le dit chef de police, ou autre officier comme susdit, à faire construire pour la dite bâtisse, la fosse d'aisance, l'égout ou le puisard dont elle sera dépourvue, et les frais de cet avis et de cet ouvrage seront à la charge des dits propriétaires, agents, occupant ou autre personne.

SEC. 18.—Chaque fois que les fosses d'aisance, égoûts ou latrines, deviendront infectes, ou obstrués, les propriétaires, occupant, agent ou autre personne en charge du terrain sur lequel se trouvent les dites fosses d'aisance, égouts ou latrines, les fera enlever, nettoyer, changer, améliorer ou réparer dans un délai raisonnable dont le terme sera fixé dans l'avis écrit, qui leur sera signifié par le chef de police ou son député. Dans tous les cas de refus ou de négligence de se conformer au dit avis, le chef de police ou autre officier nommé à cet effet par le conseil, les fera enlever, charger, améliorer ou séparer selon qu'il le jugera à propos, aux frais

et dépens des dits propriétaires, agent, occupant ou autre personne comme susdit.

SEC. 19.—On ne videra aucune fosse d'aisance ou latrine entre le premier jour de juin et le quinzième jour de septembre, de chaque année, à moins que le chef de police ou tout autre officier n'est, après inspection des lieux, jugé nécessaire que la chose se fasse dans l'intérêt des habitants;

Dans ce cas, il ne sera enlevé du contenu des dites fosses que la quantité jugé absolument nécessaire, pour les besoins du moment, et il sera pris pour empêcher les émanations infectes, toutes les précautions que l'un ou l'autre ordonnera, le tout, aux frais et dépens des propriétaires, agent, occupant ou autre personne en charge des dits lieux.

SEC. 20.—Toutes les fosses d'aisance et latrines qu'il deviendra nécessaire de nettoyer, seront vidées entre le premier jour d'octobre et le premier jour de Mai de chaque année; et si elle ne le sont pas entres ces deux époques, l'occupant ou le propriétaire du terrain où se trouvent les dites fosses d'aisance ou latrines paiera une amende n'excédant pas dix dollars pour avoir négligé de les nettoyer, et dans ce cas, l'officier nommé par le conseil ou le chef de police, les fera immédiatement nettoyer, et les frais de cet ouvrage seront mis à la charge de et payés par les dits occupant ou propriétaire contrevenant comme susdit.

SEC. 21.—Le ches de police est par le présent autorisé d'accorder des licences aux vidangeurs de nuit qui les demanderont moyennant une piastre pour chaque licence; ces licences seront renouvelées tous les ans, le ou avant le 1er Mai, sur paiement de la ditte somme.

SEC. 22.—Les vidangeurs de nuit qui seront licenciés obéiront et suivront les règlements que le comité de santé fera de temps à autre à leur égard,

utre

ou

· de

olice

jugé

nts;

lites

les

maitre

res.

ux.

u'il

le

que

les,

tes

int

ıns

ce.

ge

ou

sé

es

e;

és

Le coût des travaux faits par ces vidangeurs sera payé suivant un tarif fixé par le dit comité.

SEC. 23.—Toutes les eaux ménagères seront écoulées par des conduits souterrains convenables jusqu'à l'égout public, s'il y en a un dans la rue.

SEC. 24.—Chaque vidangeur se muniera d'une voiture bien close et de la forme approuvée, qui sera couverte sur tous les côtés et sur le dessus, et qui portera le numéro du permis en chiffres de pas moins de 4 pouces de grandeur.

SEC. 25.—Les vidangeurs de nuit seront tenus, quand ils en seront requis de nettoyer les fosses d'aisance, d'en enlever et transporter le contenue et de le déposer aux endroits désignés par le chef de police, et ils feront ce travail de manière à ce qu'il ne s'échappe aucune odeur infecte du dit contenu.

SEC 26.—Les fosses d'aisance ou latrines seront visitées une fois, au moins, chaque année, par le vidangeur ou autre personne nommée par le comité de santé, et tel visiteur aura le droit d'entrée dans tous les lieux où il y en a, entre sept heures du matin et six heures du soir, tous les jours, excepté les dimanches et fêtes et fera rapport au chef de police ou au comité de santé.

SEC. 27.—Les vidangeurs dès qu'ils auront entrepris une tâche, devront la completer avec toute la diligence possible, et seront responsables de tout dommages causés dans son exécution, et lorsque leur tâche sera terminée, ils devront remettre les lieux dans le même état qu'ils étaient lorsqu'ils ont commencé leur travail.

SEC. 28.—Toutes personne qui contreviendra à aucune des dispositions de ce règlement, auxquelles il n'est pas attaché de pénalité sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et les frais de poursuite, et à défaut de paiement immédiats de la dite amende et des frais, le défendeur

pourra être emprisonné dans la prison commune pour une période n'excédant pas un mois, pour chaque contrevention; cet emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et des frais.

SEC. 29.—Le règlement du village de Longueuil numéro "Huit" passé le dix septembre mil huit cent quarante-neuf, le règlement numéro "Vingt-huit" du dit village, passé le seize Juin, mil huit cent cinquante et un, et tous règlements dont les dispositions seraient incompatibles avec le présent règlement seront et sont par le présent abrogés.

(Signé) L. E. MORIN,

Maire.

(Signé) L. C. BOURGEOIS,

Secrétaire-Trésorier.

(VRAIE COPIE.)

ine on ; lite

éro uf, le its nt

e.

